

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 26 juillet 2022

Etaient présents :

M. Bairin, Bourgmestre

MM. Legrand, Henriet et Xhurdebise, Echevins

MM. Margrève, Piette, Maret, Gustin, Roumez et Godefroid, Conseillers

Mme Lignoul, Présidente du CPAS

Mme Stilmant, Directrice générale f.f.

Objet n° 7 : Règlement-Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du nonrespect de certaines dispositions règlementaires en matière de propreté publique et d'affichage. Exercices 2022 à 2025. Décision.

Le Conseil,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40 et L1133-1 à 3 :

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/9/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets ménagers, d'affichage et autres sur le domaine public ou pour le nettoyage des lieux ;

Qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes dus au fait de la négligence, de l'imprudence ou l'incivisme de certaines personnes, qui produisent une charge de travail supplémentaire ainsi qu'un coût pour le traitement et l'évacuation de ces déchets ;

Qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune et qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-redevance ;

Que les montants forfaitaires prévus ont été calculé sur base d'un prix moyen par type d'intervention ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/07/2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/07/2022, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DÉCIDE:

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2025, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Cette redevance est perçue sans préjudice de toute autre sanction pénale ou administrative.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré la nécessité de l'intervention.

Article 3

Les interventions donnant lieu à la redevance et leurs montants forfaitaires sont fixés comme suit :

- 1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires permises :
- Petits déchets, tels que tracts, emballages divers, mégots de cigarettes, contenus de cendriers, ... jetés sur la voie publique : 50,00 €.
- Sacs agréés ou non, ou autres récipients, ou emballages contenant des déchets ou petits objets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités, ... : 75,00 € par unité, sac ou récipient (ou emballage), avec un total maximum de 750,00 €.
- Déchets de volume important (tels que les appareils électroménagers, ferrailles, plastiques, bois, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants, ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, ou qui relèvent de dépôts pour professionnels, associés ou non à des déchets d'autre nature: 370,00 € pour le 1er m³ entamé, augmenté de 25,00 € par m³ entamé supplémentaire, avec un total maximum de 500,00 €.
- 2. Enlèvement et/ou nettoyage après abandon ou déversement de matières diverses: vidanges dans les avaloirs ou abandon sur le domaine public de toutes matières telles que graisses, huiles de vidange, produits polluants divers, béton, sable : 100,00 € par intervention.
- 3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres lieux du domaine public que ceux autorisés : 50,00 € par m² entamé.
- 4. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25,00 € par panneau.
- 5. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions apposés sur le domaine communal: 250,00 € par m² entamé à nettoyer.
- 6. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage des salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50,00 € par déjection et/ou par acte.

Article 5

Dans le cas où l'enlèvement du dépôt et la remise en état du lieu effectués par les services techniques

communaux, concernant les interventions visées à l'article 3, entraîneraient une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour les différentes catégories, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels en application du règlement redevance pour les prestations des services techniques communaux en vigueur.

En outre, au-delà des prestations techniques communales, tout autre coût extérieur sera à charge du responsable (intervention d'un prestataire extérieur, location de matériel spécialisé, etc.).

Article 6

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal de Trois-Ponts, Route de Coo, 58 à 4980 Trois-Ponts.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trois-Ponts
- · Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des soustraitants de la Commune

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

(s) A. Stilmant.

(s) F. Bairin.

Pour extrait conforme

Pour la Directrice générale a.i. absente, La Directrice générale f.f., Anne Stilmant Le Bourgmestre

Francis Bairin